Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1207

3.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1207 DE LA COMMISSION

du 2 juin 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le 21 mai 2026 et le 22 mai 2026, le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui ont été confirmés respectivement le 12 mai 2026 et le 19 mai 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le 21 mai 2026, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de six nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Indiana et du Minnesota, qui ont été confirmés entre le 15 mai 2026 et le 20 mai 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de lutter contre la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission d'autres informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(9) Les informations fournies par le Canada et les États-Unis ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la section B de la partie 1 et dans la partie 2 de l'annexe V ainsi que dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(10) De plus, le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) En particulier, le 21 mai 2026 et le 28 mai 2026, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il avait prises en rapport avec quatre foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés du Cambridgeshire et du Lincolnshire, en Angleterre, qui avaient été confirmés entre le 11 avril 2026 et le 17 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Le Royaume-Uni a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et d'en limiter la propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni à cet égard et considère que celui-ci a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes provenant des zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la section B de la partie 1 de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Royaume-Uni, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(14) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.337 et CA-2.338 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.336:

«**CA** Canada	CA-2.337	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.5.2026	
	CA-2.338		N, P1		19.5.2026»;	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.467 à GB-2.470 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.467	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		11.4.2026	27.5.2026
	GB-2.468		N, P1		14.4.2026	21.5.2026
	GB-2.469		N, P1		14.4.2026	21.5.2026
	GB-2.470		N, P1		17.4.2026	21.5.2026»;

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1380 à US-2.1385 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1379:

«**US** États-Unis	US-2.1380	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.5.2026	
	US-2.1381		N, P1		15.5.2026	
	US-2.1382		N, P1		20.5.2026	
	US-2.1383		N, P1		18.5.2026	
	US-2.1384		N, P1		18.5.2026	
	US-2.1385		N, P1		19.5.2026»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.337 et CA-2.338 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.336:

«Canada	CA-2.337	Saskatchewan – Latitude 50.0, Longitude -104.52 The municipalities involved are: 3km PZ: Caledonia No. 99, Corinne, and Milestone 10km SZ: Bratt's Lake, Caledonia No. 99, Corinne, Milestone, and Wilcox
	CA-2.338	Alberta – Latitude 51.67, Longitude -112.34 The municipalities involved are: 3km PZ: Craigmyle and Starland 10km SZ: Craigmyle, Special Area No. 2, and Starland»;

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1380 à US-2.1385 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1379:

«États-Unis	US-2.1380	State of Minnesota Becker 12 Becker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.4102666°W 46.8812624°N)
	US-2.1381	State of Minnesota Becker 13 Becker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.3845299°W 46.8727923°N)
	US-2.1382	State of Minnesota Becker 14 Becker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.3962366°W 46.8758123°N)
	US-2.1383	State of Indiana Elkhart 43 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6982159°W 41.6528338°N)
	US-2.1384	State of Indiana LaGrange 91 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.4574597°W 41.6544568°N)
	US-2.1385	State of Indiana LaGrange 92 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.5057809°W 41.7636505°N)»;

2) à l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.337 et CA-2.338 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.336:

«**CA** Canada	CA-2.337	POU, RAT	N, P1		12.5.2026	
		GBM	P1		12.5.2026	
	CA-2.338	POU, RAT	N, P1		19.5.2026	
		GBM	P1		19.5.2026»;	

b) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.467 à GB-2.470 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.467	POU, RAT	N, P1		11.4.2026	27.5.2026
		GBM	P1		11.4.2026	27.5.2026
	GB-2.468	POU, RAT	N, P1		14.4.2026	21.5.2026
		GBM	P1		14.4.2026	21.5.2026
	GB-2.469	POU, RAT	N, P1		14.4.2026	21.5.2026
		GBM	P1		14.4.2026	21.5.2026
	GB-2.470	POU, RAT	N, P1		17.4.2026	21.5.2026
		GBM	P1		17.4.2026	21.5.2026»;

c) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1380 à US-2.1385 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1379:

«**US** États-Unis	US-2.1380	POU, RAT	N, P1		15.5.2026	
		GBM	P1		15.5.2026	
	US-2.1381	POU, RAT	N, P1		15.5.2026	
		GBM	P1		15.5.2026	
	US-2.1382	POU, RAT	N, P1		20.5.2026	
		GBM	P1		20.5.2026	
	US-2.1383	POU, RAT	N, P1		18.5.2026	
		GBM	P1		18.5.2026	
	US-2.1384	POU, RAT	N, P1		18.5.2026	
		GBM	P1		18.5.2026	
	US-2.1385	POU, RAT	N, P1		19.5.2026	
		GBM	P1		19.5.2026».	